



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2014 – DLP-BUPE- 121 du 15 AVR. 2014

**complétant les prescriptions préfectorales réglementant l'ensemble des installations exploitées par la SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ ET DE THERMIQUE dans l'enceinte de la centrale Émile HUCHET à SAINT-AVOLD pour la poursuite de ses activités**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2014-A-11 du 2 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. François VALEMBOIS, Sous-Préfet de Metz-Campagne, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-150 du 22 mai 2007 autorisant la Société Nationale d'Électricité et de Thermique à exploiter deux cycles combinés fonctionnant au gaz dans l'enceinte de la centrale Émile HUCHET à SAINT-AVOLD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la société ENDESA FRANCE - Société Nationale d'Électricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale thermique Émile HUCHET à SAINT-AVOLD ;
- VU** le courrier de l'Inspection des Installations Classées daté du 5 juillet 2013 ;
- VU** le courrier de l'exploitant daté du 24 septembre 2013 ;
- VU** le rapport de l'Inspection daté du 20 février 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article R.515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet par courrier précité de retenir pour son exploitation la rubrique 3110 comme rubrique principale et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux grandes installations de combustion en relation avec la rubrique 3110 retenue ;

**CONSIDERANT** donc qu'il convient de retenir la rubrique 3110 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives aux grandes installations de combustion en relation avec la rubrique en relation avec cette rubrique principale ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation

ainsi que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale ;

**CONSIDERANT** enfin que les installations sont également concernées par les rubriques 3532 et 3540 de la nomenclature des Installations Classées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

La SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ ET DE THERMIQUE (numéro SIREN : 399 361 468), dont le siège social est situé 5-7 Rue d'Athènes à PARIS (75009), est autorisée, par arrêtés préfectoraux du 22 mai 2007 et du 25 janvier 2008 susvisés, à exploiter ses installations dans l'enceinte de la centrale thermique Émile HUCHET à SAINT-AVOLD (57500).

« Pour l'ensemble de ses installations, visées par l'article R.515-58 du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ;
- les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) ».

### Article 2

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées données dans le tableau ci-dessous concernent l'ensemble de l'établissement.

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement *
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique ; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets ; d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	A
3540	Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A

\* A = Autorisation

».

### Article 3 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la

mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

#### **Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

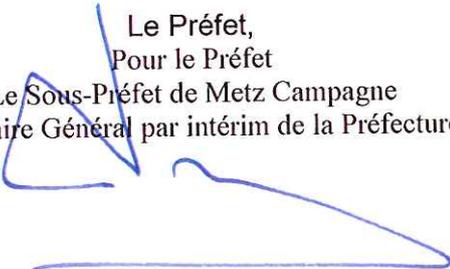
#### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SAINT AVOLD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 15 AVR. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet de Metz Campagne  
Secrétaire Général par intérim de la Préfecture.

  
François VALEMBOIS

